

J'étais séparé/divorcé de mon conjoint au moment de son décès, ai-je droit à la pension de survie ?

Mise à jour : Mardi 13 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

- Si votre conjoint décède **pendant la séparation de fait**, vous avez **droit à la pension de survie** au même titre qu'un veuf non séparé.

En effet, légalement vous êtes encore mariés.

Vous devez :

- remplir les autres **conditions** (âge, durée du mariage, etc.) ;
 - et introduire une **demande** au SFP, sauf si vous recevez déjà une partie de la pension de votre conjoint décédé.
- Si vous êtes **divorcé au moment du décès**, vous ne pouvez **jamais demander une pension de survie** sur base de la carrière de votre ex-conjoint décédé.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 7 et 7 bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Articles 16 à 21 quinquies de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 46 à 53 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les documents types

Brochure : Mon conjoint est décédé et maintenant ? - éditée par le Service fédéral des Pensions - édition 2022.

